

Avenant n°1 à l'ACCORD KIOSQUES N° 3 DEFINITIF

2008

Entre les soussignés

- ♦ La société **NOUVELLES MESSAGERIES DE LA PRESSE PARISIENNE (NMPP)**, société à responsabilité limitée au capital de 50.000 € dont le siège social est à PARIS (75012), 52, rue Jacques Hillairet, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro B 562.029.090, représentée par son Président du Conseil de Gérance, Monsieur Jean de MONTMORT,

ci-après dénommée les NMPP,

de première part,

- ♦ La société **TRANSPORTS PRESSE**, société à responsabilité limitée au capital de 7.800 €, dont le siège social est à PARIS (75010) est 6, Boulevard Saint Denis 75010 PARIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro B 582.150.447, représentée par son Président du Conseil de Gérance, Monsieur Francis MOREL,

ci-après dénommée TP,

de seconde part,

- ♦ Le **SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE (SNDP)**, dont le siège social est à PARIS (75002), 7, rue du 4 septembre, représenté par son Président, Monsieur Stéphane d'ALTRI O DARDARI,

ci-après dénommé, le SNDP,

de troisième part,

- ♦ **L'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE (UNDP)**, dont le siège social est à PARIS (75010) 16, Place de la République, représentée par son Président, Monsieur Gérard PROUST,

ci-après dénommée l'UNDP,

de quatrième part

- ♦ Le **SYNDICAT PARISIEN DES DIFFUSEURS DE PRESSE (SPDP)**, dont le siège social est à PARIS (75010), 10, cité Riverin, représenté par son Président, Madame Gisèle DUCHAMPS,

ci-après dénommé le SPDP,

de cinquième part,

- ♦ Le SYNDICAT NATIONAL DE LA LIBRAIRIE ET DE LA PRESSE (SNLP), dont le siège social est à PARIS (75002) 15, rue du Sentier, représenté par son Président, Monsieur Alain RENAULT,

ci-après dénommé le SNLP,

de sixième part,

EXPOSE

Un Premier Plan relatif aux conditions de rémunération des diffuseurs a été matérialisé par la signature de deux protocoles en date des 30 septembre 1994 et 18 septembre 2001.

A la suite du parachèvement du Premier Plan, un Second Plan a été mis en place, dans le cadre de l'institution d'une rémunération liée à la performance et à la diversité de l'offre des points de vente.

Ce Second Plan, dont la réalisation restait subordonnée à l'obtention des moyens en permettant le financement, a fait l'objet de la conclusion de deux protocoles (NMPP et TP) signés le 30 juin 2005 auxquels était annexé un premier « Accord Kiosques ».

Le 14 septembre 2005, les Messageries Lyonnaises de Presse ont saisi le Conseil de la concurrence pour voir suspendre en mesure conservatoire l'application de ces deux protocoles du 30 juin 2005 et de leur annexe « Accord Kiosques » ainsi que celle de l'avenant au protocole du 18 septembre 2001.

Le Conseil de la concurrence a rendu sa décision le 23 février 2006 et a enjoint les sociétés NMPP et TRANSPORTS PRESSE de suspendre, à titre conservatoire, l'application des protocoles interprofessionnels et « Accord Kiosques » annexé qu'elles ont signés avec l'UNDP et le SNLP le 30 juin 2005 ainsi que l'application de l'avenant au protocole du 18 septembre 2001 signé également le 30 juin 2005, et ce, au motif que les diffuseurs seraient incités à promouvoir la vente des titres NMPP et TP au détriment des titres MLP.

Cependant, devant l'urgence de la situation liée aux difficultés des kiosquiers et la nécessité de revaloriser leur rémunération, les NMPP et TRANSPORTS PRESSE ont décidé de mettre en place un plan provisoire de rémunération complémentaire, susceptible d'être mis en œuvre rapidement et ne tombant pas sous le coup des injonctions prononcées par le Conseil de la concurrence.

L'Accord Kiosques n° 2 transitoire avait vocation à s'appliquer jusqu'à ce qu'un accord permanent, permettant d'atteindre les objectifs des protocoles du 30 juin 2005 et exempt de tout risque juridique, puisse être conclu.

De nouvelles négociations interprofessionnelles ont abouti à l'établissement de l'Accord Kiosques n° 3 définitif dont la mise en œuvre restait subordonnée à l'obtention de son financement, à l'obtention de l'avis favorable du Conseil Supérieur des Messageries de Presse, et ce, conformément aux dispositions du décret du 25 novembre 2005 modifiant le

RL *[Signature]* *[Signature]* *G.P.* *(d)*
S/AD

décret du 9 février 1988, ainsi que l'accord par le Conseil de la Concurrence, dans le cadre d'une procédure d'engagements acceptée le 9 octobre 2007.

Les NMPP et TP se sont engagées, dans une démarche volontaire tendant en particulier à développer les ventes de presse au numéro, à aider les kiosquiers et petites surfaces spécialisées participant à cette démarche notamment en améliorant leurs conditions de rémunération. Aussi, se sont-elles rapprochées dans un premier temps du SNDP et de l'UNDP pour proposer à l'ensemble des partenaires une évolution du second plan de qualification, ce nouvel avenant devant préalablement être validé par le CSMP et transmis au Conseil de la Concurrence, dans le respect du principe de parallélisme des formes.

* * *

CONVENTION

Il est en conséquence convenu ce qui suit

ARTICLE 1 – OBJET

Les parties conviennent d'augmenter la rémunération des kiosquiers et Spécialistes Petite Superficie, éligibles à l'accord dans les conditions fixées par l'Accord Kiosques n°3 Définitif signé le 26 juin 2007 (ci-après l'« Accord », selon les modalités ci-après.

ARTICLE 2 – REMUNERATION

2.1 Il est convenu de modifier les conditions visées à l'article 4.1 de l'Accord comme suit :

Les rémunérations sont augmentées, à compter du 1^{er} juillet 2008, conformément aux négociations intervenues entre les parties, de :

- ⇒ 0,5% sur le CA des quotidiens autres que quotidiens du soir, dominicaux et imports.
- ⇒ 0,5% sur les CA des publications adhérant aux coopératives associées aux NMPP et Transport Presse (hors produits multimédia, encyclopédies, presse étrangère non adhérente aux coopératives, lesquels ont fait l'objet d'un accord spécifique en 2006 et hors AL et PP).

2.2 Il est convenu de modifier les conditions de rémunération des Spécialistes Petite Superficie à compter du 1^{er} semestre civil suivant la date de signature des présentes comme suit :

- le troisième critère d'éligibilité, tel que visé à l'article 4.2.1 est élargi, le seuil de volume d'affaires semestriel sur les publications toute messagerie confondues étant abaissé à un minimum de 45 000 euros, les autres dispositions de l'article 4.21. de l'Accord restant inchangées

HA [Signature] SdA [Signature] [Signature] [Signature] [Signature]

- Sont éligibles à la rémunération complémentaire sur les quotidiens les Spécialistes Petite Surface situés en Ile de France, Grandes Villes et Province, portant leur rémunération globale comme suit :

Situation géographique	rémunération complémentaire	rémunération globale
Paris (SPPS et 1ère couronne, Ex PDP)	de 0,5 à 1,5 point	18,5 %
Grandes Villes	+ 1,5 point	15,5 %

- 2.3 En conséquence, les dispositions de l'article 4.2.3 de l'Accord doivent être modifiées pour tenir compte des présentes, la rémunération des Spécialistes Petite Superficie pouvant atteindre 21 % du volume d'affaires publications et quotidiens semestriel tels que visés à l'article 1 de l'Accord.

La rémunération des Spécialistes Petite Superficie en province pourra atteindre 17% pour les ventes des publications et quotidiens, rémunération qui pourra être complétée d'un bonus de géocommercialité.

- 2.4 Le critère de géocommercialité visé à l'article 2.2 ci-dessus ne s'applique pas aux Spécialistes Petite Superficie de Paris, Lyon, Bordeaux et Marseille, car ils bénéficient des articles 2, 3 ou 4 du décret n° 88-136 du 9 février 1988 modifié par le décret du 25 novembre 2005 et perçoivent en conséquence une rémunération spécifique.

Pour les autres Spécialistes Petite Superficie, le critère de géocommercialité s'apprécie en fonction des éléments suivants :

2.4.1 Galerie marchande

Le Spécialiste Petite Superficie dont le point de vente est situé dans la galerie marchande d'un supermarché (surface supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 2500 m²) percevra une rémunération complémentaire de 1 % sur la base de son VAF publications semestriel.

Le Spécialiste Petite Superficie dont le point de vente est situé dans la galerie marchande d'un hypermarché (surface supérieure à 2500 m²) percevra une rémunération complémentaire de 3 % sur la base de son VAF publications semestriel.

2.4.2 Commune située en aire urbaine

Le Spécialiste Petite Superficie dont le point de vente est localisé dans une commune de plus de 10 000 habitants située elle-même dans une aire urbaine supérieure ou égale à 50 000 habitants, percevra une rémunération complémentaire de 1 %, la ville et l'aire urbaine étant définies selon l'INSEE

FA M G.P. SAAS 69

2.4.3 Galerie marchande sise dans une commune située en aire urbaine

Le Spécialiste Petite Superficie dont le point de vente est situé en galerie marchande d'un hypermarché dans une commune (>10 000 habitants) située elle-même en aire urbaine (> 50 000 habitants), bénéficiera de la rémunération complémentaire la plus favorable entre celles visées à l'article 2.4.1 et 2.4.2 ci-dessus. Il percevra donc 3% de rémunération complémentaire au titre du présent article.

Le Spécialiste Petite Superficie dont le point de vente est situé en galerie marchande d'un supermarché dans une commune située elle-même en aire urbaine, bénéficiera d'une rémunération complémentaire de 1 %, la rémunération selon les critères visés soit à l'article 2.4.1 soit 2.4.2 étant la même.

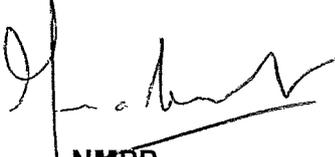
2.4.4 Ces rémunérations sont susceptibles d'être révisées à l'avenir, dans les mêmes conditions de négociation et de validation que les présentes.

ARTICLE 3 - PORTEE

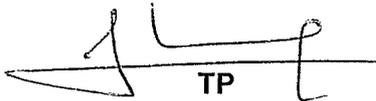
Toutes les dispositions du Protocole non modifiées par les présentes demeurent en vigueur

ARTICLE 4 – CONDITIONS SUSPENSIVES

Outre l'accord préalable nécessaire du Conseil Supérieur des Messageries de Presse visé au préambule, les conditions de rémunération des Kiosquiers et Spécialistes Petite Superficie ayant fait l'objet d'engagement auprès du Conseil de la Concurrence, il est convenu que le présent avenant, venant modifier cet engagement doit être présenté audit Conseil de la Concurrence. A défaut, les négociations devront reprendre entre les parties pour aboutir avant le 1^{er} janvier 2009, les parties souhaitant la mise en œuvre de l'ensemble de l'accord à cette date.


NMPP
J. de MONTMORT

Fait à Paris, le 3 décembre 2008
en 6 exemplaires originaux


TP
F. MOREL

SNDP
S. d' ALTRI O DARDARI



UNDP
G. PROUST



SPDP
G. DUCHAMPS



SNLP
A. RENAULT

